

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 10 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



EURLIAL ULTRA FRAIS

ZI Avenue des Saulniers
COUTURES
57170 CHATEAU SALINS

Références : CHATEAU-SALINS_EURLIAL_2022-06-20_RAPVI_LVH_31554

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/05/2022 dans l'établissement EURIAL ULTRA FRAIS implanté ZI Avenue des Saulniers COUTURES 57170 CHATEAU SALINS. L'inspection a été annoncée le 08/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURIAL ULTRA FRAIS
- ZI Avenue des Saulniers COUTURES 57170 CHATEAU SALINS
- Code AIOT dans GUN : 0006201080
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société EURIAL ULTRA FRAIS exploite une laiterie située sur la commune de Château-Salins par arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-47 du 15 février 2008 modifié.

La visite d'inspection a porté sur le contrôle des rejets aqueux ainsi que sur les moyens de lutte contre l'incendie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets aqueux
- Moyens de lutte contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Bassin de confinement et bassin d'orage	Arrêté Préfectoral du 15/02/2008, article 7.7.1	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/02/2008, article 7.7.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 15/02/2008, article 7.3.3	/	Sans objet
Prélèvements en eau	Arrêté Préfectoral du 15/02/2008, article 4.1.1	/	Sans objet
Fréquences autosurveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 15/02/2008, article 9.2.3.1	/	Sans objet
VLE eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 15/02/2008, article 4.3.9	/	Sans objet
Fabrication des pots boule	Arrêté Préfectoral du 15/02/2008, article 8.7.1	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/02/2008, article 7.7.4	/	Sans objet
Plan d'Opération Interne	Arrêté Préfectoral du 15/02/2008, article 7.7.8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ont mis en évidence deux faits susceptibles d'être non conformes concernant :

- l'étanchéité et le niveau de remplissage du bassin de confinement et du bassin d'orage ;
- l'adéquation des besoins en eau sur le site en cas d'incendie.

Dans ce cadre, il est demandé à l'exploitant de transmettre les éléments justificatifs nécessaires à l'inspection sous 30 jours.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2008, article 7.3.3 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention
Prescription contrôlée : [...]Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport.
Constats : Lors de la visite du 30 septembre 2019, l'inspection a procédé à la vérification du rapport du 1er juillet 2019 des installations électriques établi par un organisme extérieur. Celui-ci présentait plusieurs non-conformités, dont certaines n'étaient pas traitées par l'exploitant le jour de la visite. Dans son rapport de visite du 4 décembre 2019, l'inspection demandait à l'exploitant de régulariser la situation en fournissant notamment un échéancier de réalisation de l'ensemble des travaux nécessaires à la levée des non-conformités indiquées dans le rapport de l'organisme de contrôle. Par courrier du 26 février 2020, l'exploitant a fourni un échéancier de la réalisation des travaux à mettre en œuvre pour lever les non-conformités mises en évidence. Lors de la visite, l'exploitant a présenté les éléments justifiant que les non-conformités relevées dans le rapport de l'organisme de contrôle du 1er juillet 2019 sont levées. Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle des installations électriques réalisé par un organisme agréé pour l'année 2021, daté du 3 novembre. Ce rapport présente de nouvelles non-conformités. L'exploitant a expliqué que les non-conformités relevées à l'année n sont résolues au cours de l'année n+1 et a présenté son outil de gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO) à l'inspection. Cet outil de suivi permet à l'exploitant de répertorier les bons d'intervention datés, numérotés et détaillés des non-conformités traitées et relevées dans le rapport de contrôle.
Observations : Compte tenu de la levée des non conformités antérieures (rapport de 2019) et des engagements de l'exploitant de revenir à la conformité en année n+1, l'inspection n'a pas d'observation sur le contrôle de la prescription de l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2008 susmentionné.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prélèvements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2008, article 4.1.1 (prtiel)										
Thème(s) : Autre, Origine des approvisionnements en eau										
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :										
<table border="1"><thead><tr><th rowspan="2">Origine de la ressource</th><th rowspan="2">Consommation maximale annuelle</th><th colspan="2">Débit maximal</th></tr><tr><th>Horaire</th><th>Journalier</th></tr></thead><tbody><tr><td>Réseau public</td><td>702 000 m³/an</td><td>100 m³/h</td><td>1950 m³/h</td></tr></tbody></table>	Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal		Horaire	Journalier	Réseau public	702 000 m ³ /an	100 m ³ /h	1950 m ³ /h
Origine de la ressource			Consommation maximale annuelle	Débit maximal						
	Horaire	Journalier								
Réseau public	702 000 m ³ /an	100 m ³ /h	1950 m ³ /h							
[...]										
Constats : En 2021, l'exploitant a prélevé 309 689 m ³ d'eau dans le réseau public d'eau potable, pour une										

consommation maximale annuelle autorisée de 702 000 m³.

L'exploitant dispose de deux compteurs d'eau. Un contrôle par sondage pour le jour précédent la visite d'inspection permet de constater :

- un prélèvement total journalier de 890 m³ (188 m³ sur le compteur n° 1 et 702 m³ sur le compteur n° 2) pour un débit maximal journalier autorisé de 1950 m³/j.
- un débit maximal horaire de 15 m³/h pour le compteur n° 1 et de 52 m³/h pour le compteur n° 2, pour un débit maximal horaire autorisé de 100 m³/h.

Observations :

L'inspection n'a pas d'observation sur le contrôle de la prescription de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2008 susmentionné.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Fréquences autosurveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2008, article 9.2.3.1	
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des rejets	
Prescription contrôlée : Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :	
Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant Périodicité de la mesure
Débit	Continu
pH	Journalier
Couleur	Trimestriel
Température	Journalier
MEST	Journalier
DCO	Journalier
DBO5	Mensuel
Azote global	Mensuel
Phosphore total	Mensuel
Hydrocarbures	Annuel
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection les analyses d'autosurveillance des rejets pour les eaux résiduaires sur l'année 2021 et sur les mois de janvier à avril 2022.	
Observation : Les fréquences d'autosurveillance des rejets n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites : Sans objet	

Nom du point de contrôle : VLE eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2008, article 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des rejets

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)
MEST	30	39,6
DCO	82	108
DBO5	30	25
Azote global	10	10
Phosphore total	2	1
Hydrocarbures	5	10

Constats :

Vu les analyses de l'autosurveillance des eaux résiduaires de l'exploitant sur l'année 2021 et sur les mois de janvier à mars 2022 :

- aucun dépassement n'est à noter pour les paramètres de la DBO5, de l'azote global et du phosphore total, en concentration moyenne journalière ou en flux maximal journalier ;
- des dépassements de la VLE pour le paramètre des MES sont identifiés au mois de juillet 2021, avec une concentration maximale journalière mesurée de 118 mg/l pour une concentration moyenne journalière autorisée de 30 mg/l et un flux maximal journalier mesuré de 100,7 kg/j pour un flux maximal autorisé de 39,6 kg/j. L'exploitant a justifié ce dépassement par un problème d'extraction de boues. Un curage du bassin a permis de revenir à des VLE conformes pour le paramètre des MES ;
- dépassements significatifs (>10% et <50%) des VLE en concentration pour les paramètres des DCO et des MES sont identifiés aux mois de février 2021, mars 2021 et janvier 2022. L'exploitant a pris des actions correctives, telles que le traitement par chloration, permettant de retrouver des VLE conformes pour ces paramètres.

L'exploitant a présenté le rapport annuel de l'organisme de contrôle agréé du 18 août 2021. Les valeurs mesurées, conformes aux VLE et cohérentes avec les mesures de l'autosurveillance, n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

L'inspection constate que les explications de l'exploitant relatives aux dépaasments de VLE, portées dans le logiciel GIDAF, manquent de précisions.

Observations :

Les dépassements des VLE en concentration sur les paramètres des MES et de la DCO étant ponctuels et les actions correctives prises par l'exploitant ayant permis de retrouver des VLE conformes, l'inspection n'a pas d'observation sur le contrôle de la prescription de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2008 susmentionné.

L'inspection rappelle à l'exploitant l'obligation de commentaires explicatifs détaillés dans l'application d'autosurveillance GIDAF, lors de dépassements constatés sur les VLE.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bassin de confinement et bassin d'orage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2008, article 7.7.71

Thème(s) : Risques accidentels, Pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.12 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc est collecté dans un ou plusieurs bassins de confinement équipés d'un déversoir d'orage placé en tête : le débit de fuite est limité à 10l/s.

Les bassins, qui peuvent être confondus auquel cas, leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

[...]

Constats :

Le site dispose d'un bassin des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, faisant également office de bassin de confinement des eaux d'extinction : les deux organes de commande nécessaires à la mise en service du bassin de confinement ont pu être actionnés sans difficulté.

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de végétation et d'eau à mi-hauteur dans le bassin de confinement. Par conséquent, l'inspection n'a pas pu vérifier le caractère étanche du bassin de confinement ; l'exploitant n'a par ailleurs pas pu démontrer la pleine capacité d'utilisation.

Observations :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre sous 30 jours les justificatifs nécessaires permettant de démontrer le caractère étanche du bassin de confinement ainsi que le volume maximal de remplissage du bassin permettant de conserver celui-ci dans une pleine capacité d'utilisation.

Information

Par courriel du 27 mai 2022, l'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées un portefeuille de connaissances relatifs à la modification des conditions de gestion des eaux pluviales du site suite à la mise en place du sprinklage. Le calcul des besoins identifiés pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction implique un agrandissement du bassin de confinement du site, pour un volume final de 1500 m³. Ce portefeuille de connaissances sera l'objet d'une instruction ultérieure de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Système de détection Automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2008, article 8.71

Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection Automatique

Prescription contrôlée :

Un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement est présent. Les détecteurs sont installés au regard d'une étude justificative de positionnement des dits détecteurs.

Constats : Lors de l'inspection du 30 septembre 2019, il avait été constaté l'absence de système de détection automatique de fumées et d'étude de positionnement des détecteurs.

L'inspection avait demandé à l'exploitant de réaliser une étude de positionnement des détecteurs automatiques de fumées et de fournir un échéancier de réalisation du système de détection automatique.

Par courrier du 26 février 2020, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que cette prescription est liée au local de thermoformage où était précédemment située l'activité de fabrication les pots en plastique, activité abandonnée depuis le mois d'octobre 2017.

Au regard de l'arrêt de l'activité de fabrication des pots en plastique et de l'engagement de l'exploitant sur la réalisation du sprinklage sur l'ensemble du site, l'inspection considère ce constat comme soldé et ne propose aucune suite.

Observations :

Dans le courrier du 26 février 2020, l'exploitant indiquait qu'il allait réaliser à échéance 2021 le sprinklage de l'ensemble du site. L'exploitant a fourni le bon de commande du sprinklage et indiqué, lors de l'inspection, que celui-ci devrait être opérationnel en 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2008, article 7.7.4 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- Des poteaux incendie capables de fournir un débit de 60 m³/h chacun [...];
 - Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- [...]

Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence des moyens de lutte incendie suivants :

- 4 poteaux incendie dont 1 poteau incendie interne au site relié au réseau urbain et 3 poteaux externes, dont l'exploitant n'a pas pu justifier le débit. Par courriel du 10 mai 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un justificatif de la délivrance du débit requis pour les poteaux externes au site. De plus, l'exploitant a fourni un bon de commande pour l'intervention d'une entreprise spécialisée pour mesurer le débit du poteau incendie interne ;
- des extincteurs et des RIA. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle du 30 décembre 2021 des extincteurs et RIA, et une attestation de conformité à la réglementation en vigueur pour les extincteurs du 9 décembre 2020 (référentiel APSAD R4).

Observations : L'inspection demande à l'exploitant de démontrer que l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie disponibles permettent de garantir le débit d'eau d'extinction nécessaire en cas d'incident, sous un délai de 30 jours.

Type de suites proposées : Susceptible de suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan d'Opération Interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2008, article 7.7.8

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures d'urgence

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un Plan d'Opération Interne (POI), qui définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il mettra en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. [...] Le POI sera révisé au plus tard tous les cinq ans.

[...]

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté la dernière version du Plan d'Opération Interne de l'entreprise datée du mois de janvier 2021. Le POI définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

La précédente version du POI datait du mois de juin 2018. L'exploitant a indiqué que le POI a été actualisé en 2021 pour mettre à jour les organigrammes du document.

Observations : La prescription de l'article 7.7.8 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2008 modifié n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet